

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 22-0616

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE AUDIENCE D'ARBITRAGE
ENTRE**

ASSOCIATION DE SOCCER DE BROSSARD

(Demanderesse)

ET

CANADA SOCCER

(Intimé)

ET

SOCCER QUÉBEC

(Partie affectée)

DÉCISION MOTIVÉE

ARBITRE : Robert Néron, LL.B., LL.M., C.Arb.

COMPARUTIONS :

Pour la demanderesse : Vincent Dubuc-Cusick, Simon De Andrade et Rosalie Caillé-Lévesque

Pour l'intimé : Sean Bawden et Michael Leaver

Pour la partie affectée : Andrée-Anne McInnes

[1] Cette demande d'arbitrage (l'« appel ») a été déposée en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») contre la décision de Canada Soccer (« CS ») rejetant la demande de Reconnaissance nationale de club juvénile de Canada Soccer présentée par l'Association de Soccer de Brossard (ASB), datée du 12 décembre 2022.

[2] Le 2 janvier 2023, j'ai été désigné à titre d'arbitre pour trancher cet appel. L'appel s'est déroulé par écrit et j'ai rendu une décision courte le 3 janvier sur la question de la compétence et aujourd'hui je rends ma décision sur le fond. Voici les motifs de mes deux décisions.

[3] En vertu de l'alinéa 6.11(a) du Code daté du 1^{er} janvier 2021, j'ai le pouvoir de substituer ma décision à la décision de CS ou de substituer une mesure à une autre et d'accorder les recours ou les mesures de réparation que je juge justes et équitables dans les circonstances. J'ai également le pouvoir de procéder à une audience de novo dans cet appel.

Rôle de l'arbitre

[4] Les arbitres sont guidés par deux principes généraux. Premièrement, il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de l'expérience et de l'expertise de l'autorité sportive¹. Ce n'est ni le rôle ni le devoir d'un arbitre de substituer sa propre appréciation de la solution appropriée, à moins qu'il n'y ait des raisons valables de le faire.

[5] Deuxièmement, la norme à appliquer pour déterminer ce qui constitue une raison valable est celle du caractère raisonnable de la décision. Dans les arbitrages en matière de sport, la déférence due à l'expérience et à l'expertise des autorités sportives représente un point de départ et le critère est de savoir si leur décision fait partie des issues possibles et acceptables, pouvant se justifier au regard des faits et des politiques en cause.

Les faits et questions à trancher

[6] Le 31 août 2021, l'ASB a exprimé son intérêt à obtenir la Reconnaissance nationale de club juvénile au titre du Programme de reconnaissance nationale des clubs de Canada Soccer et fait parvenir les documents nécessaires pour appuyer sa demande. D'après l'ASB, Soccer Québec a reçu sa demande au nom de CS le 15 octobre 2021.

[7] L'ASB a ajouté qu'elle a soumis d'autres documents pour satisfaire à la deuxième série de critères de la Reconnaissance nationale de club juvénile le 31 mars 2022. L'ASB a

¹ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* [2008] 1 R.C.S. 190.

également soumis ses états financiers de 2021 à une date ultérieure, en raison d'un audit qui était en cours.

[8] Durant l'été de 2022, le processus d'examen a suivi son cours, ponctué de visites de personnels de Soccer Québec et CS dans les installations et au centre technique de l'ASB. Le 22 août 2022, l'ASB a soumis ses états financiers de 2021 à Soccer Québec par le biais de sa plateforme en ligne et par courriel.

[9] Le 12 décembre 2022, CS a informé l'ASB que la Reconnaissance nationale de club juvénile ne lui serait pas octroyée. La lettre de refus indiquait ceci :

[...] Canada Soccer, avec le soutien de Soccer Québec, a complété l'examen de votre demande. Sur la base de cet examen, nous ne sommes pas en mesure de reconnaître l'AS Brossard avec la Reconnaissance nationale de club juvénile. Soccer Québec fera un suivi quant à la catégorie dans laquelle vous serez reconnu pour ce cycle. [...]

[10] Le 3 janvier 2023, une réunion préliminaire a eu lieu au sujet de cette affaire. Les parties et moi-même avons convenu qu'elles me feraient parvenir leurs observations et leurs éléments de preuve documentaire concernant la question de la compétence soulevée en l'espèce.

[11] En résumé, l'ASB estime que le CRDSC a compétence pour connaître de cette affaire tandis que CS, en revanche, estime que l'ASB n'a pas épuisé toutes les voies d'appel et que le CRDSC n'a en conséquence pas compétence pour connaître de cet appel.

PARTIE I – Compétence

[12] Voici mon analyse et ma conclusion concernant la seule question préliminaire soulevée dans cette affaire, à savoir si le CRDSC a compétence pour connaître de cet appel.

La position de l'ASB

[13] Il n'est pas nécessaire que je répète textuellement l'ensemble des observations et des éléments de preuve déposés par l'ASB à l'appui de sa position selon laquelle le CRDSC a compétence pour connaître de cet appel. Il suffit de dire que l'ASB fait valoir que la procédure interne de règlement des différends de CS est réputée être épuisée, étant donné que sa décision est considérée comme une décision finale au sens du sous-alinéa 3.1(b)(i) du Code.

[14] En outre, le droit d'appel prévu au paragraphe 5 de l'article 10 des Règlements du programme de reconnaissance nationale des clubs de CS est *ultra vires* et nul, étant donné

qu'il a été adopté en contravention des Règlements administratifs de Canada Soccer et du Code disciplinaire de Canada Soccer.

[15] Par ailleurs, même si je devais conclure que je n'ai pas compétence pour connaître de cet appel parce que l'ASB n'a pas épuisé la procédure interne, le CRDSC conserverait néanmoins sa compétence jusqu'à ce que la procédure d'appel soit épuisée conformément au sous-alinéa 3.1(b)(ii) du Code.

La position de CS

[16] En revanche, CS fait valoir que le CRDSC n'a pas la compétence requise pour connaître de cet appel, car l'appel est prématuré et ne vise pas à régler un différend sportif.

[17] CS estime que lui seul est compétent pour administrer son Programme de reconnaissance des clubs en conformité avec ses lignes directrices et règlements. À ce sujet, CS a élaboré et produit pour cette affaire les Règlements du programme de reconnaissance des clubs, qui énonce les droits, devoirs et responsabilités de toutes les parties concernées.

[18] Comme je l'ai déjà indiqué, le 12 décembre 2022, la demande de Reconnaissance nationale de club juvénile de l'ASB a été rejetée. CS a ajouté que l'ASB a communiqué avec CS pour demander des informations sur les options d'appel à la disposition de l'ASB.

[19] Selon CS, l'ASB a été renvoyée au paragraphe 5 de l'article 10 des Règlements², qui est ainsi libellé :

[Traduction]

10. Les instances décisionnelles de reconnaissance des clubs

...

5. Le Comité d'appel de Canada Soccer tranchera les appels soumis par écrit et décidera si une Reconnaissance nationale de club juvénile sera accordée. Sa décision sera finale et contraignante.

[20] CS a donc fait remarquer que l'ASB ne s'est pas encore prévalu de la procédure d'appel de CS.

[21] En résumé, CS est d'avis que la demande d'ASB est prématurée, car elle doit d'abord interjeter appel de la décision de CS devant le Comité d'appel de CS.

² Règlements du programme de reconnaissance des clubs, Reconnaissance nationale de club juvénile, de Canada Soccer – mars 2018.

[22] Qui plus est, dans le calendrier général et les échéances de son Programme de reconnaissance des clubs, il est indiqué à la page 2 qu'avant le 29.06.2023 ou dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une décision, les appels doivent être déposés par écrit par les demandeurs à CS concernant la décision du Comité de reconnaissance des clubs de CS, ce que l'ASB n'a pas fait.

[23] CS fait également valoir que cet appel ne soulève pas de différend sportif et que les parties ne sont en conséquence pas « tenues » de recourir au CRDSC pour régler le différend, et qu'elles n'ont pas convenu non plus de porter leur différend devant le CRDSC.

[24] En conclusion, étant donné que Canada Soccer n'a pas encore rendu sa décision finale concernant la demande de l'ASB, CS fait valoir que le CRDSC n'a pas la compétence requise pour connaître de cet appel et, en conséquence, que je devrais refuser d'examiner l'appel de l'ASB.

Analyse

[25] Rappelons qu'il existe effectivement un processus d'appel, comme l'a fait remarquer CS, prévu au paragraphe 5 de l'article 10 des Règlements du programme de reconnaissance nationale des clubs.

[26] Or, l'ASB soutient que le processus d'appel devant le Comité d'appel est *ultra vires* et nul. Pour étayer sa position, l'ASB renvoie au sous-alinéa 11, x., c) des Règlements administratifs, qui précise que le Comité d'appel est responsable de l'audition des appels des décisions du comité disciplinaire, du comité de déontologie et des instances d'appel des associations membres.

[27] En conséquence, estime l'ASB, selon les Règlements administratifs de CS³, la voie offerte pour déposer son appel interne est nulle et théorique, puisque CS n'a pas compétence pour connaître de cet appel.

[28] Je conviens que, selon ses propres Règlements administratifs, le Comité d'appel n'a pas la compétence requise pour examiner des appels de décisions du Comité de reconnaissance des clubs. Je conviens également avec l'ASB que, selon les paragraphes 1 et 2 de l'article XXIV du Comité d'appel, le Comité a compétence pour examiner les appels de décisions du comité disciplinaire, du comité de déontologie ou du comité de statut des joueurs.

³ Règlements administratifs se rapportant d'une façon générale à la conduite des affaires de l'Association canadienne de soccer incorporée (7 mai 2022).

[29] Un plaignant ou un intimé peut également présenter une demande à Canada Soccer pour interjeter appel d'une décision rendue lors d'un processus d'appel d'une association membre, mais aucun de ces comités n'est concerné par le processus décisionnel du Programme de reconnaissance des clubs.

[30] Au vu de ce qui précède, je conclus que la compétence du Comité d'appel se limite aux décisions qui sont du ressort du comité disciplinaire, du comité de déontologie ou du comité de statut des joueurs, et aux décisions rendues par une association membre.

[31] Si l'ASB dispose d'un droit d'appel interne, ce droit d'appel interne doit exister et être valable. Or, selon ses propres Règlements administratifs, le Comité d'appel n'a pas le droit d'examiner cet appel, ce qui le rend nul et théorique.

[32] Au vu de l'ensemble de la preuve portée à ma connaissance, je dois conclure que, de fait, la décision rendue par CS était une décision finale et elle ne peut pas faire l'objet d'un appel ou d'une révision interne tangible. Il ne suffit pas de simplement affirmer qu'il existe un processus de révision interne; la voie de révision doit être réelle et tangible, et il devrait être possible de l'épuiser. En l'espèce, l'ASB n'a pas la possibilité d'interjeter appel au Comité d'appel, qui en fait ne dispose d'aucune compétence pour le trancher.

[33] Cela étant dit, je dois à présent déterminer si le CRDSC a compétence pour connaître de cet appel sur le fond. Premièrement, CS a dit que cette affaire soulevait une question qui n'est pas un différend sportif. Selon CS, l'ASB n'est pas une personne physique, un membre, un joueur ou un individu.

[34] L'article 12 des Règlements administratifs de CS prévoient :

12.01 Médiation et arbitrage

iii. En cas de différend entre Canada Soccer et l'un de ses membres, ou tout joueur, officiel, individu ou entité tenu de se conformer aux articles, statuts, règles et règlements, au code de conduite et d'éthique, au règlement disciplinaire ou politiques de Canada Soccer, et si un tel différend n'est pas résolu entre les parties, le différend ne sera pas soumis aux tribunaux ordinaires et les parties conviennent que le différend sera entendu par le CRDSC.

[35] Dans le présent appel, je conviens avec l'ASB que la décision a été rendue par le Comité de reconnaissance des clubs au titre du Programme de reconnaissance des clubs, au sujet de la demande présentée par l'ASB, qui est une entité juridique liée par les articles, les règlements administratifs, les règles et les règlements.

[36] Dans le présent appel également, s'il existait un processus d'appel interne tangible et efficace, et si la réponse obtenue était négative, en fin de compte c'est le CRDSC, et non pas une cour de justice ou un autre tribunal, qui serait l'instance ultime pour trancher l'appel.

[37] Par ailleurs, différend sportif est défini ainsi dans le Code : « un différend affectant la participation d'une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport [« OS »] et découlant, sans s'y limiter : [...] (iii) d'une décision du conseil d'administration ou d'un comité d'un OS, ou d'un individu à qui a été déléguée l'autorité de prendre des décisions au nom de l'OS ou de son conseil d'administration, qui affecte tout membre de l'OS ». En conséquence, je conclus que l'affaire qui m'est soumise est bien un différend sportif et, par ses propres Règlements administratifs, CS a accepté que le CRDSC se saisisse d'affaires soulevées par des entités telles que l'ASB.

Conclusion préliminaire

[38] Pour les motifs exposés ci-dessus et étant donné l'absence de processus interne à la disposition de l'ASB, je conclus que CS a rendu sa décision finale au sujet de la demande de Reconnaissance nationale de club juvénile au titre du Programme de reconnaissance nationale des clubs de Soccer Canada, présentée par l'ASB.

[39] Je conclus en outre, comme je l'ai déjà indiqué dans les motifs ci-dessus, que le CRDSC a compétence pour connaître de cet appel interjeté par l'ASB, que l'ASB est une entité juridique et, comme le confirment les Règlements administratifs de CS, qu'il est convenu que le différend sera tranché par le CRDSC.

Pour tous ces motifs, je conclus que l'appel relève de la compétence du CRDSC.

PARTIE II – QUESTIONS DE FOND

Position de la demanderesse

[40] Rappelons que cet appel a trait au Programme de reconnaissance des clubs de Canada Soccer. Ce programme vise à reconnaître les clubs de soccer canadiens en fonction de leur développement organisationnel. Il existe quatre catégories différentes de reconnaissance des clubs. L'ASB a présenté une demande de Reconnaissance nationale.

[41] L'ASB fait valoir que la décision de CS ne satisfait pas à la norme requise de justification, de transparence et d'intelligibilité, car les raisons données ne sont pas

intrinsèquement cohérentes, étant donné l'absence d'un cadre analytique et de critères d'évaluation clairs, cohérents et prévisibles.

[42] Dans la grille d'analyse utilisée pour évaluer les demandes de reconnaissance au titre du Programme de reconnaissance des clubs, CS a établi 142 critères, qui sont décrits en détail dans les Normes pour la reconnaissance nationale des clubs juvéniles de Canada Soccer (les Normes nationales) et le Manuel de soutien. Dans sa décision, CS a conclu que l'ASB respectait 112 critères en lui accordant une mention d'« excellence », tandis que 30 autres critères étaient qualifiés de « partiellement respectés » ou « non respectés ».

[43] Toutefois, l'ASB soutient que ces lignes directrices⁴ qui définissent le cadre d'évaluation du Programme de reconnaissance des clubs n'établissent pas de critères clairs, objectifs, cohérents et prévisibles dont CS devrait se servir lors du processus décisionnel de ses évaluations en vue d'une reconnaissance nationale.

[44] L'ASB fait valoir, en conséquence, que la décision de CS est déraisonnable, car elle est fondée sur analyse réalisée sans cadre analytique cohérent, prédéfini et clair, qui établit des critères d'évaluation objectifs et prédéterminés. Sans cadre analytique pour étayer une évaluation objective, la décision de CS n'est pas fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent, qui soit rationnel et logique, ni sur une justification au regard des contraintes factuelles et juridiques de CS.

[45] L'ASB soutient, plus précisément, que le cadre d'évaluation de CS n'établit pas :

[Traduction]

- i) le poids à donner à chaque critère/norme ni de seuil clair à atteindre dans l'évaluation globale des critères du processus de reconnaissance nationale;*
- ii) l'existence d'un caractère éliminatoire pour chaque critère évalué;*
- iii) les circonstances et conditions dans lesquelles un club peut adhérer à un plan d'action afin de recevoir une reconnaissance nationale, lorsqu'il n'a pas satisfait à un critère;*
- iv) le niveau de preuves/documents justificatifs suffisants pour démontrer que chaque critère est rempli.*

[46] En conséquence, l'ASB conteste la décision de CS pour le motif qu'elle est inintelligible, injustifiée et insuffisamment transparente, et n'est pas fondée sur un cadre

⁴ Règlements du programme de reconnaissance des clubs, Reconnaissance nationale de club juvénile de Canada Soccer – mars 2018; Programme de reconnaissance des clubs de Canada Soccer, Manuel de renseignements et Programme de reconnaissance nationale de club juvénile de Canada Soccer, Manuel de soutien.

d'évaluation clair et objectif qui inclut le poids à donner à chacun des critères ainsi que le caractère éliminatoire de certains critères.

[47] En outre, il est indiqué à la page 4 du Manuel de soutien de 2022 :

IV. Responsabilités des organisations membres

Afin d'obtenir une Reconnaissance nationale de club juvénile de Canada Soccer, l'organisation membre doit respecter les critères de la Reconnaissance nationale de club juvénile ou avoir un plan d'action en place qui a été développé en consultation avec et approuvé par Canada Soccer. [...] Si une organisation membre ne répond à AUCUN des critères listés dans les tableaux ci-dessous et/ou ne développe ou n'adhère pas à un plan d'action acceptable, l'organisation peut ne pas recevoir une Reconnaissance nationale de club juvénile en 2023 et 2024.

[48] Ainsi, dans sa décision, CS a noté que l'ASB n'a pas satisfait à 30 critères des Normes nationales, mais il n'a pas offert à l'ASB la possibilité de développer et d'adhérer à un plan d'action comme le prévoit le Manuel de soutien.

[49] L'ASB a fait remarquer que certains clubs de l'Ontario ont obtenu leur Reconnaissance nationale à titre provisoire, en attendant de développer un plan d'action. Selon l'ASB, sur les 30 clubs en Ontario qui ont reçu une Reconnaissance nationale, 14 ont eu la possibilité de développer un plan d'action. À cet égard, CS a répondu que ces clubs avaient demandé une reconnaissance comme Fournisseurs de soccer de qualité (FSQ) et non pas une Reconnaissance nationale de club juvénile, et qu'aucune mesure financière n'est associée aux FSQ.

Position de l'intimé

[50] CS fait valoir qu'il a compétence exclusive pour administrer son Programme de reconnaissance des clubs en conformité avec ses lignes directrices et règlements. Dans ses observations, CS réitère que :

Afin d'obtenir une Reconnaissance nationale de club juvénile de Canada Soccer, l'organisation membre doit respecter les critères de la Reconnaissance nationale de club juvénile ...

Si une organisation membre ne répond à AUCUN des critères listés dans les tableaux ci-dessous et/ou ne développe ou n'adhère pas à un plan d'action acceptable, l'organisation peut ne pas recevoir une Reconnaissance nationale de club juvénile en 2023 et 2024.

[51] CS fait également valoir que son Comité de reconnaissance des clubs est parvenu à

une décision raisonnable, pouvant se justifier au regard de règles et lignes directrices clairement établies que l'ASB connaissait parfaitement. Il n'y a donc pas de raison ni de fondement en vertu desquels ce tribunal pourrait modifier ou annuler la décision du Comité.

[52] Dans ses observations, CS a décrit tous les processus suivis ainsi que l'évaluation de la demande de l'ASB qui a été effectuée. À la fin du processus d'évaluation, tous les membres du personnel et membres des comités concernés de CS et de Soccer Québec ont passé en revue la demande de l'ASB et conclu à l'unanimité qu'elle ne satisfaisait pas à la norme de la Reconnaissance nationale de club juvénile.

[53] CS a soutenu que l'ASB n'avait présenté aucun élément de preuve ni argument pour démontrer qu'elle avait cherché à développer un plan d'action, ni d'argument pour démontrer qu'elle avait le droit de faire mettre en place un tel plan d'action.

[54] CS a fait valoir que les finances d'un club doivent être en ordre pour recevoir une Reconnaissance nationale de club juvénile, ce qui ne peut être fait une fois que la reconnaissance a été obtenue.

[55] En conclusion, CS a dit que l'ASB n'avait pas mérité une nouvelle catégorie de reconnaissance et ne devrait pas se voir octroyer une Reconnaissance nationale de club juvénile.

Réponse

[56] L'ASB a répondu que dans ses observations, CS a essayé d'ajouter d'autres raisons à sa décision afin de pallier les lacunes de son raisonnement et de justifier sa décision après coup.

[57] En outre, même si CS allègue dans l'ensemble de ses observations qu'il s'est appuyé sur un cadre clair et précis pour prendre sa décision, CS n'offre ni explications ni exemples, pour indiquer en quoi ce cadre est effectivement clair et précis.

[58] L'ASB réitère que bien qu'un plan d'action soit clairement prévu dans le Manuel de soutien, l'ASB n'a jamais reçu de proposition de plan d'action, ni même pu discuter de cette possibilité.

[59] Enfin, l'examen de Soccer Québec ne peut pas être intégré à la décision de CS pour essayer d'offrir des raisons suffisantes qui pourraient justifier la décision contestée qui m'est soumise, car il s'agit d'un autre décideur.

Analyse

[60] En qualité d'arbitre, je dois en fin de compte décider, après que tous les faits, y compris les faits nouveaux, ont été présentés en preuve et que tous les arguments ont été avancés, si la norme requise de justification, de transparence et d'intelligibilité des

raisons données par CS pour refuser la demande de Reconnaissance nationale de club juvénile a été respectée.

[61] Concrètement, cela veut dire que l'arbitrage doit porter principalement sur la décision originale prise par CS et non pas sur la justification de la décision qui fait l'objet de cette audience d'appel.

[62] À mon avis, les arbitres sont guidés par deux principes généraux. Premièrement, il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de l'expérience et de l'expertise de l'autorité sportive. Ce n'est pas le devoir d'un arbitre de substituer sa propre appréciation de la solution appropriée, à moins qu'il n'y ait des raisons valables de le faire.

[63] Deuxièmement, la norme à appliquer pour déterminer ce qui constitue une raison valable d'intervenir consiste à se demander si les raisons données par une autorité sportive contreviennent à ses propres procédures et sont, en conséquence, déraisonnables.

[64] Il est utile, à cet égard, de faire une comparaison avec le processus du contrôle judiciaire et de se laisser guider par la jurisprudence, qui a défini les raisons générales qui permettent à une instance de révision d'intervenir dans la décision originale et de la remplacer par sa propre décision.

[65] Autrement dit, en arbitrage du sport, la déférence à l'égard de l'expérience et de l'expertise des autorités sportives étant le point de départ, le critère est de savoir si les raisons de leur décision sont raisonnables parce qu'elles sont justifiées, transparentes et intelligibles.

[66] Toutefois, il est loisible aux arbitres d'utiliser toutes les méthodes nécessaires dans un cas donné pour parvenir à leur décision, sous réserve uniquement de respecter leur obligation de déférence envers les autorités sportives, pour appliquer la norme de révision appropriée et, bien sûr, suivre les règles d'équité procédurale et de justice.

[67] S'agissant de la norme de révision, le Code canadien de règlement des différends sportifs définit ainsi la portée du pouvoir d'examen de la formation :

6.11

(a) Une fois qu'elle a été désignée, la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.

(b) La Formation a tous les pouvoirs de procéder à une audience de novo. L'audience doit être de novo lorsque :

(i) l'OS n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé au Demandeur son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond; ou

(ii) si le dossier est considéré comme urgent, la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.

(c) La Formation n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Personne dont la décision est portée en appel, à moins que cette Personne ne puisse démontrer une expertise pertinente.

[68] Les faits de l'espèce appuient la position et les arguments de l'ASB. Ainsi, il est primordial que tout demandeur connaisse et soit mis au courant de chacun des critères qui sont utilisés pour prendre une décision afin de pouvoir s'y conformer spécifiquement.

[69] En l'espèce, je fais remarquer que lors de l'examen de sa demande de Reconnaissance nationale de club juvénile de Canada Soccer, l'ASB a reçu la plus haute note (note de 4) pour la majeure partie des exigences, soit 112. L'ASB a également reçu une note de 3 pour 12 exigences, une note de 2 pour 7 exigences et une note de 1 pour 11 exigences.

[70] Et bien que l'ASB ait entièrement satisfait à plus de 78 % des critères, CS a conclu que l'ASB avait échoué à l'évaluation, sans fournir la moindre explication sur la manière dont l'évaluation avait été réalisée et sur le cadre analytique utilisé pour conclure que sa demande serait refusée, ni préciser le seuil éliminatoire.

[71] Je comprends que CS a essayé de justifier sa décision lors de l'audience, notamment en utilisant également l'examen effectué par Soccer Québec. Je conviens avec l'ASB que CS ne peut pas intégrer dans sa propre décision le raisonnement d'un autre décideur. Cette façon de faire est non seulement inappropriée, mais contraire également aux principes de justice naturelle. C'est uniquement la décision de CS ainsi que ses raisons qui m'ont été présentées, et non pas les raisons d'une autre autorité sportive.

[72] En l'espèce, je conclus que l'évaluation dont l'ASB a fait l'objet s'est limitée à une série d'éléments figurant sur une liste de contrôle, sans critères clairs qui étaient prévisibles et accessibles à l'ASB afin qu'elle puisse s'y conformer. À cet égard, il était impératif de donner à l'ASB la possibilité de soumettre des documents et commentaires au sujet des critères utilisés pour évaluer sa demande, ce qui n'a pas été le cas.

[73] Autre point troublant en l'espèce, il aurait été possible d'accorder à l'ASB la Reconnaissance nationale de club juvénile sous réserve d'un plan d'action. Or cette possibilité n'a pas été donnée à l'ASB alors qu'elle était énoncée clairement dans le Manuel de soutien de Canada Soccer .

[74] Au vu de la preuve portée à ma connaissance, CS a limité son évaluation à la première partie des exigences pour lui accorder une Reconnaissance nationale de club juvénile, à savoir que l'organisation qui présente la demande satisfait à la totalité des 142 critères, alors qu'il était possible d'approuver une demande à condition que le demandeur adhère à un plan d'action.

[75] Il peut être difficile et onéreux pour une organisation de soccer de remplir la totalité des 142 critères, et c'est pourquoi une autre possibilité est prévue pour y satisfaire, sous la forme d'un plan d'action.

[76] Pour justifier ce manquement, à savoir qu'aucun plan d'action n'a été envisagé ni offert à l'ASB, CS fait valoir que cette possibilité n'a pas été offerte à l'ASB, parce que l'ASB ne l'a jamais demandée. Non seulement ce commentaire est inapproprié, mais CS avait une obligation absolue d'envisager la possibilité d'un plan d'action en l'espèce, ce qu'elle n'a de toute évidence pas fait.

[77] Autrement dit, il n'incombait pas à l'ASB d'avoir et de soumettre un plan d'action; CS avait l'obligation d'évaluer si cette possibilité était envisageable ou non, comme il est clairement prévu dans son Manuel de soutien.

[78] Par ailleurs, CS a rejeté la demande de l'ASB parce que ses finances étaient très fragiles et ne permettaient pas une reconnaissance au niveau national et que, jusqu'à ce que sa situation financière puisse être stabilisée et améliorée, il serait difficile de lui accorder une reconnaissance à un niveau plus avancé.

[79] J'estime cependant que CS aurait dû expliquer à l'ASB quels aspects de ses finances devaient être améliorés pour lui permettre d'obtenir la reconnaissance demandée. Il ne suffisait pas de dire que les finances de l'ASB étaient fragiles. CS aurait dû dire à l'ASB pourquoi elles étaient fragiles et ce qu'il fallait faire pour obtenir une Reconnaissance nationale de club juvénile, ce que CS n'a pas fait.

[80] Dans l'ensemble et au vu de ce qui précède, je conclus qu'il y a suffisamment de défauts dans la décision de CS pour justifier que ce tribunal intervienne et y substitue sa propre décision. Je suis parvenu à cette conclusion pour le motif que l'absence, soulignée à juste titre par l'ASB, de clarté et de précision au sujet du système d'évaluation utilisé pour conduire le processus de reconnaissance en l'espèce, et du seuil à atteindre ont donné lieu à une décision arbitraire qui ne satisfaisait pas à la norme

requis de justification, de transparence et d'intelligibilité, invoquée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vavilov*⁵.

[81] Qui plus est, étant donné que CS n'a pas demandé de plan d'action à l'ASB ni pris cette possibilité en considération, je conclus que ce manquement fait en sorte que la décision de CS est déraisonnable, car elle ne satisfaisait pas à la norme requise de justification et de transparence. CS était obligé, en vertu de sa propre politique, d'envisager cette possibilité, mais elle ne l'a pas fait.

[82] Enfin, j'estime qu'il n'est pas approprié en l'espèce de renvoyer l'affaire à CS afin de la faire réexaminer à la lumière des motifs ci-dessus. Il y a des échéances et des contraintes de temps strictes à respecter et je suis convaincu que, compte tenu de l'ensemble de la preuve portée à ma connaissance, je devrais substituer ma propre décision, que je juge juste et équitable dans les circonstances.

[83] En conséquence, je conclus qu'il est approprié que CS octroie à l'ASB la Reconnaissance nationale de club juvénile. Toutefois, si CS estime que cela est approprié, il devra également développer un plan d'action pour répondre à toutes réserves qu'il pourrait avoir à l'égard de la demande originale de l'ASB.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

FAIT DROIT à l'appel de la demanderesse;

ANNULE la décision de Canada Soccer, datée du 12 décembre 2022, refusant la demande de Reconnaissance nationale de club juvénile présentée par la demanderesse; et

ORDONNE à Canada Soccer d'octroyer à l'Association de soccer de Brossard la Reconnaissance nationale de club juvénile pour 2023 et 2024.

Ottawa, le 7 janvier 2023.

Robert Néron, Arbitre

⁵ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.